



QUELLES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE CETTE OBLIGATION ?

Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions (amende et immobilisation éventuelle du véhicule).

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Quelques liens avec des informations et conseils pour la réglementation, l'état des routes, etc.

- ▶ www.bison-fute.gouv.fr
- ▶ www.vinci-autoroutes.com
- ▶ www.meteofrance.com
- ▶ Radio vinci autoroutes : 107.7 FM

Pour aller plus loin

- ▶ www.securite-routiere.gouv.fr
- ▶ Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

CONSEILS PRATIQUES

L'hiver est souvent synonyme de conduite en conditions de circulation difficiles liées à la météo et aux très basses températures auxquelles les usagers doivent faire face.

Des précautions et adaptations sont donc nécessaires avant le départ et pendant le trajet.

Des restrictions complémentaires ponctuelles liées aux conditions météo ou à la mise en place de barrière de dégel peuvent être prises (informations accessibles en ligne sur «Bison Futé»).



AVANT DE PARTIR

- ▶ Pensez à consulter les conditions de circulation et météorologiques.
- ▶ Ne vous engagez pas sans vérifier au préalable que les conditions le permettent.

▶ Si ces conditions sont trop défavorables, n'hésitez pas à reporter votre trajet.

RAPPELS :

- ▶ Pour déneiger votre véhicule, pensez à retirer le givre et la neige déposés sur le toit et le pare-brise pouvant gêner la visibilité.
- ▶ Il est interdit de dépasser les engins de déneigement lorsqu'ils sont en intervention. Facilitez-leur le passage pour sécuriser les chaussées.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA CONDUITE EN HIVER EN ZONES DE MONTAGNE



OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES
PÉRIODE DU 01/11 AU 31/03

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Depuis le 1^{er} novembre 2021, le **décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020** prévoit l'obligation de détenir dans son véhicule des équipements spéciaux en période hivernale pour les voitures, véhicules utilitaires, autocars, campings-cars et poids lourds.

Cette obligation s'étend de la période du **1^{er} novembre au 31 mars**.

28 départements sont concernés dans le Var par cette obligation.

Attention : Bien se renseigner avant votre trajet.

QUELS ÉQUIPEMENTS

Dispositifs antidérapants amovibles
(chaînes à neige métalliques ou textiles)
sur au moins **2 roues motrices**



OU

Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons)
sur au moins **2 roues de chaque essieu**
(soit **4 pneus hiver**)



Sur l'autoroute, l'utilisation des chaînes ou de chaussettes n'est autorisée qu'en cas d'enneigement très important.
Attention : vous ne pouvez procéder à la pose de ces équipements sur votre véhicule que sur un espace sécurisé et dédié à cet effet. La pose est strictement interdite sur la bande d'arrêt d'urgence.

ZONES D'APPLICATION

Dans le Var, cette obligation est applicable sur l'ensemble des voies de circulation de ses **28 communes**.



28 communes
sont soumises
à cette obligation

Zone d'obligation
d'équipements hivernaux
MASSIF des ALPES



- Communes du Var soumises à l'obligation
- Communes du Var non-soumises à l'obligation

QUELLE SIGNALISATION ?



Les panneaux B58 et B59 seront placés en entrée et sortie des zones soumises à cette obligation, du 1/11 au 31/03.



Attention : le Panneau B26 reste en application tout au long de l'année.

